



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 12 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de mise en œuvre présenté par les autorités italiennes en application du paragraphe 19 de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 décembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Italie sur l'application de la résolution 2375 (2017)
du Conseil de Sécurité**

Le 11 septembre 2017, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2375 (2017), dans laquelle il s'est déclaré très profondément préoccupé par l'essai nucléaire que la République populaire démocratique de Corée avait effectué le 2 septembre 2017 et par le danger que les activités relatives aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de ce pays font peser sur la paix et la stabilité dans la région et au-delà. Il a ajouté que la paix et la sécurité internationales continuaient d'être manifestement menacées. Dans cette résolution, le Conseil a étendu l'interdiction d'importer et d'exporter certaines marchandises en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée et renforcé les restrictions à l'investissement dans ce pays. Il a également interdit aux États Membres de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et raffermi l'interdiction maritime des cargos.

Le présent rapport rend compte des mesures concrètes prises par l'Italie, au plan national mais aussi en tant que membre de l'Union européenne, pour appliquer la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

**Mesures prises pour appliquer les sanctions prévues par la résolution 2375 (2017)
du Conseil de sécurité**

L'Italie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil, en date du 15 septembre 2017, mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil, en date du 15 septembre 2017, portant application du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution 2017/1573 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, à savoir :

i) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

- ii) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
 - iii) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 6 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
 - iv) L'obligation pour tout État Membre qui est l'État du pavillon d'un navire refusant une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;
 - v) La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité conformément au paragraphe 8 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
 - vi) L'obligation pour tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité ;
 - vii) L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;
 - viii) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;
 - ix) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies ;
 - x) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils auraient exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
 - xi) L'interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas ;
 - xii) L'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
 - xiii) L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de fermer toute coentreprise existante ;
 - xiv) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- d) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

Embargo sur les armes

La loi italienne n° 185/1990, telle que modifiée par le décret-loi n° 105/2012, soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes à des pays tiers, ainsi que la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires. Cette loi constitue, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, le fondement de l'exécution de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction des services de courtage connexes. En particulier, l'alinéa c) du paragraphe 6) de l'article premier de cette loi interdit la fourniture d'armes à des pays auxquels l'ONU a imposé un embargo obligatoire, ce qui est le cas de la République populaire démocratique de Corée. Les dispositions découlant de cette loi s'appliquent également aux activités d'achat.

En cas de violation des dispositions concernant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes, la loi n° 185/1990, telle que modifiée par le décret-loi n° 105/2012 (art. 23 et suiv.), prévoit diverses sanctions administratives et pénales.

Comme l'a indiqué l'Autorité italienne d'autorisation et de contrôle des armements, aucun cas de violation ou de négligence n'a été enregistré à ce jour en ce qui concerne les restrictions portant sur les armes, le matériel connexe, l'assistance technique et les services énoncés dans la résolution 2375 (2017) et dans les résolutions précédentes.

Gel des avoirs et autres mesures financières

Pour ce qui est des mesures financières énoncées dans la résolution 2375 (2017), l'Italie – par l'intermédiaire de sa banque centrale et de son service de renseignements financiers – continue d'exercer une vigilance accrue afin de prévenir la prestation de services financiers ou le transfert d'actifs financiers susceptibles de contribuer aux activités ou programmes interdits de la République populaire démocratique de Corée. L'Italie n'a aucune violation du gel des avoirs ou des autres mesures financières à signaler en lien avec la résolution 2375 (2017). En outre, il est apparu que les personnes et entités supplémentaires désignées dans la résolution n'ont pas d'avoirs ni de ressources financières ou économiques en Italie.

Le décret-loi n° 109/2007 (art. 13), tel que modifié par le décret-loi n° 90/2017 du 15 mai 2017, prévoit des amendes administratives allant de 5 000 à 500 000 euros en cas d'infraction aux dispositions applicables des règlements de l'Union européenne prévoyant des mesures restrictives financières, y compris celles imposant un gel des avoirs.

Coentreprises

Les autorités italiennes compétentes vérifient actuellement s'il existe dans le pays des coentreprises ou des entités de coopération avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, en vue de se mettre en conformité avec le paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017).

Restriction des déplacements

Les restrictions de déplacements définies dans la résolution [2375 \(2017\)](#) s'appliquent automatiquement une fois que la liste des personnes visées est téléchargée dans le système national d'information sur les visas. Aux termes de l'article 32 du code des visas (règlement (CE) n° [810/2009](#)), le visa est refusé, entre autres motifs, si le demandeur « est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...] et qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres ».

Concernant les personnes supplémentaires visées par la résolution [2375 \(2017\)](#), aucune violation n'a été signalée et aucune demande de visa n'a été soumise aux autorités italiennes compétentes.

À la fin du mois de septembre 2017, les autorités italiennes compétentes ont rejeté quatre demandes de visa Schengen de type « affaires » de courte durée soumises par des personnes de la République populaire démocratique de Corée, étant donné que le motif de la visite était de négocier une éventuelle coopération dans le secteur du textile.

Mesures relatives aux biens, aux articles et aux activités d'assistance technique visés par l'embargo

En ce qui concerne les restrictions sur les matières, matériels, marchandises et technologies prévues par la résolution [2375 \(2017\)](#), les autorités italiennes compétentes continuent d'exercer une vigilance accrue sur les activités résiduelles d'importation et d'exportation en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Le système de contrôle des flux commerciaux a été modifié pour prendre en compte les mesures restrictives récemment établies dans les résolutions sur la question et les règlements de l'Union européenne.

L'article 16 du décret-loi n° [96/2003](#) prévoit des sanctions tant administratives que pénales en cas de non-respect des dispositions régissant l'importation et l'exportation de biens à double usage.

Mesures restrictives concernant les permis de travail

Pour ce qui est des mesures restrictives imposées par la résolution [2375 \(2017\)](#) relatives à l'octroi de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée, les autorités italiennes compétentes exercent une surveillance resserrée concernant les quelques permis qui avaient été accordés avant l'adoption de ladite résolution, afin de se conformer aux dispositions de son paragraphe 17.